

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-17 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FITOMARE BIO***

de la société ATLANTICA AGRICOLA SA

enregistrée sous le n°2017-1911

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 11 décembre 2017 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 24 janvier 2018,

Vu le recours gracieux formé le 2 février 2018 par la société ATLANTICA AGRICOLA SA,

Considérant que les éléments déposés par la société ATLANTICA AGRICOLA S.A. attestent que le produit FITOMARE BIO a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 24 janvier 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

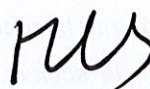
Informations générales	
Nom du produit	FITOMARE BIO
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ATLANTICA AGRICOLA S.A. Calle de la Corredera, 33 03400, Villena, Alicante ESPAGNE
Classe - Type	Matière Fertilisante - Solution pour application foliaire à base d'extrait d'algue (<i>Ascophyllum nodosum</i>)
État physique	Solution
Numéro d'intrant	638-2017.01
Numéro d'AMM	1171287

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

20 AVR. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Acide alginique	1,5 %
Mannitol	0,5 %
pH	10

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Application	Epoque d'apport / stades d'application
Cultures fruitières	0,2 à 0,3	2 à 4	-	Pulvérisation foliaire	Le long du cycle végétatif
	2 à 4	2 à 4	-	Fertigation	Le long du cycle végétatif
Cultures légumières et vergers	0,2 à 0,3	2 à 4	-	Pulvérisation foliaire	Le long du cycle végétatif
	2 à 3	2 à 4	-	Fertigation	Le long du cycle végétatif
Hydroponie	0,25 à 0,3	2 à 4	-	Pulvérisation foliaire	Le long du cycle végétatif
	2	2 à 4	-	Fertigation	Le long du cycle végétatif
Cultures ornementales	0,2 à 0,3	2 à 4	-	Pulvérisation foliaire	Le long du cycle végétatif
	2 à 3	2 à 4	-	Fertigation	Le long du cycle végétatif
Pépinières	0,1 à 0,2	1 à 3	-	Pulvérisation foliaire	Le long du cycle végétatif
	2	1 à 3	-	Fertigation	Le long du cycle végétatif

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.